

## **CICE : les dernières précisions de la DGFIP suite aux questions posées par le Conseil Supérieur en date du 21 mai 2014**

---

Dans un courrier adressé par la DGFIP à Joseph Zorziotti le 21 mai 2014 suite aux relations initiées par le Conseil Supérieur avec la DGFIP, l'administration répond aux questions que se posent les professionnels de l'expertise-comptable sur le dispositif du CICE. De nombreuses précisions sont ainsi apportées par l'administration fiscale

### **1/ Les associés d'une société civile de moyens (SCM) bénéficient-ils du CICE à hauteur de leurs droits dans cette société, sans qu'il soit tenu compte de l'utilisation effective des moyens en personnel de celle-ci ?**

S'agissant des sociétés de personnes, les commentaires administratifs précisent (BOI-BIC-RICI-10-150-30-20 §30) que :

*« Le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes mentionnées à l'article 8 du CGI, à l'article 238 bis L du CGI, à l'article 239 ter du CGI et à l'article 239 quater A du CGI ou les groupements mentionnés à l'article 238 ter du CGI, à l'article 239 quater du CGI, à l'article 239 quater B du CGI, à l'article 239 quater C du CGI et à l'article 239 quinquies du CGI qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI. »*

#### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

La fraction du CICE correspondant aux parts des associés personnes physiques qui ne participent pas de manière personnelle, directe et continue à l'activité de l'entreprise au sens du 1° bis de l'article 156 du CGI n'est ni imputable ni restituable .

Les SCM sont donc éligibles au dispositif du CICE et le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, résultant soit, dans le cas général, du pacte social, soit d'un acte ou d'une convention ayant pour effet de conférer aux associés des droits différents dans les bénéfices sociaux à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation. Le fait d'être associé n'est donc pas une condition suffisante pour bénéficier du CICE.

Le fait qu'un ou des associés de la SCM contribuent au paiement des salaires n'a pas d'influence : il conviendra de prendre en considération pour le calcul du CICE la répartition du capital, sauf convention conclue à cet effet. Le choix des associés s'impose à l'administration.

## **2/ Quelles sont les modalités de prise en compte des indemnités de rupture du contrat de travail ?**

### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

En application du premier alinéa du II de l'article 244 quater C du CGI, les rémunérations prises en compte dans l'assiette du CICE sont les rémunérations brutes qui sont définies à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont considérées comme rémunérations, les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

D'une manière générale, la prise en compte de l'indemnité de rupture du contrat de travail dans l'assiette du CICE dépend exclusivement de son assujettissement aux cotisations visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

## **3/ Réduction ou dispense d'acompte d'IS**

### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

En application du 1 de l'article 199 ter C du CGI, le CICE est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt.

En outre, la doctrine administrative ne prévoit pas que le CICE puisse s'imputer sur les acomptes postérieurs à la constatation de la créance lors de la liquidation de l'IS. Dès lors, le CICE ne peut servir au paiement d'acompte d'IS, à l'exception des deux cas suivants :

- cas des créances de CICE immédiatement restituables (PME au sens communautaire, JEI, entreprises nouvelles et entreprises en difficulté) ;
- à l'issue du délai d'imputation de 3 ans, la créance devenant restituable.

Les règles applicables en matière de CICE se distinguent donc de celles applicables pour le crédit d'impôt recherche, les créances nées du report en arrière des déficits et le crédit d'impôt Corse (BOI-IS-DECLA-20-10 § 110), qui sont d'application restrictive. Il n'est pas envisagé de modifier ces règles.

## CICE

---

### **4/ En cas de cessation d'entreprise en cours d'année, comment est déterminé le CICE calculé au titre des rémunérations versées au cours du dernier exercice ? Comment le plafond d'éligibilité de 2,5 SMIC doit-il être apprécié ?**

Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

La cessation définitive d'une entreprise entraîne notamment l'imposition immédiate des bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice clos jusqu'à la date de cessation. L'entreprise doit, dans les 60 jours suivant la cessation, déposer une dernière déclaration de résultats dans la mesure où elle relève d'un régime réel (normal ou simplifié).

Il en est de même s'agissant des imprimés permettant la liquidation de l'impôt (ex : le relevé de solde pour les entreprises à l'IS). L'entreprise peut donc bénéficier des crédits d'impôt dégagés au cours de son exercice de clôture.

Dès lors, afin de bénéficier du CICE et donc l'imputer sur l'impôt dû au titre de son exercice de cessation, l'entreprise doit notamment déposer une déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD. A titre d'exemple, une entreprise dont l'exercice est ouvert du 1er janvier au 31 décembre qui cesse son activité au 30 juin 2014 peut bénéficier du CICE au titre des rémunérations versées du 1er janvier au 30 juin 2014.

Le plafond d'éligibilité des rémunérations s'apprécie au regard des règles de droit commun. Ainsi, sont prises en compte dans l'assiette du CICE, les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC calculées depuis la fin du dernier exercice clos jusqu'à la date de cessation.

Il est également précisé que l'entreprise pourra bénéficier de la restitution immédiate de sa créance de CICE, dès lors qu'elle est une entreprise nouvelle, une jeune entreprise innovante ou une PME au sens communautaire.

### **5/ Société de personnes et associés personnes physiques**

L'article 244 quater C du CGI dispose que les associés personnes physiques peuvent utiliser la quote-part de CICE leur revenant à condition de participer à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI.

L'administration fiscale a précisé (BOI-BIC-RICI-10-150-30-20 §30) que :

*« La fraction du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi correspondant aux parts des associés personnes physiques qui ne participent pas de manière personnelle, directe et continue à l'activité de l'entreprise au sens du 1° bis de l'article 156 du CGI n'est ni imputable ni restituable. »*

#### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Il résulte de la documentation fiscale que le crédit d'impôt calculé par les sociétés de personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156 du CGI.

La fraction du CICE correspondant aux parts des associés personnes physiques qui ne participent pas de manière personnelle, directe et continue à l'activité de l'entreprise au sens du 1° bis de l'article 156 du CGI n'est ni imputable ni restituable.

#### **6/ Les sociétés de personnes non assujetties à l'IS peuvent-elles bénéficier du préfinancement du CICE alors qu'elles ne peuvent pas utiliser directement le CICE ?**

La créance en germe de CICE peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans le cadre du dispositif de préfinancement.

Les commentaires administratifs indiquent (BOI-BIC-RICI-10-150-30-20 §190) :

*« Lors de la liquidation de l'impôt sur les bénéfices, l'entreprise cédante doit déclarer sa créance sur la déclaration spéciale n° 2079-CICE-SD, en précisant si la créance « en germe » a été cédée dans le cadre du dispositif de préfinancement. »*

#### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Il résulte de l'article 244 quater C du CGI que le CICE calculé par les sociétés de personnes mentionnées à l'article 8 du CGI [...] qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du 1 de l'article 156 du CGI.

Dès lors, le droit de céder, dans les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, une créance de CICE, future ou définitive, appartient aux seuls associés de ces sociétés de personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés.

## **7/ Le préfinancement du CICE peut-il être mis en place pour les entreprises nouvelles ?**

Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Le troisième alinéa du 1 de l'article 199 ter C du CGI prévoit, en application du deuxième alinéa de l'article L. 313-23 du code monétaire et financier, que la créance « en germe » de CICE peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement avant la liquidation de l'impôt sur les bénéfices sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée.

Il résulte de la documentation fiscale que toutes les entreprises, à l'exception de celles confrontées à des difficultés structurelles, peuvent bénéficier du préfinancement de la créance « en germe » de CICE. Dès lors, les entreprises nouvelles ne sont pas expressément exclues du dispositif du préfinancement.

Il convient en outre de préciser que les entreprises nouvelles répondant à certaines conditions peuvent bénéficier du remboursement immédiat des créances de CICE (article 199 ter C II du CGI).

## **8/ Les professionnels de l'expertise comptable doivent-ils fournir une attestation pour chaque société membre du groupe d'intégration fiscale souhaitant bénéficier du préfinancement ? Doivent-ils établir une attestation pour la société mère au titre de l'ensemble des sociétés membres du groupe ?**

Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

La société-mère d'un groupe de sociétés défini à l'article 223 A du CGI et suivants est substituée aux sociétés du groupe pour l'utilisation des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 quater C du CGI.

Il résulte à ce titre de l'article 233 0 du CGI et de l'article 199 ter C du CGI que la société-mère, qui est seule autorisée à utiliser les créances du groupe, peut seule procéder au préfinancement du CICE par la cession d'une créance en germe.

Dans le cadre particulier du régime fiscal des groupes de sociétés, il est admis que la société-mère du groupe puisse procéder à quatre cessions partielles de la créance « en germe ».

Quatre documents sont en général nécessaires pour solliciter le préfinancement auprès d'un établissement de crédit :

- un Kbis de moins de trois mois ;
- la photocopie de la carte d'identité/passeport du dirigeant ;
- le dernier bilan de l'entreprise ;

- l'attestation de l'expert-comptable/commissaire aux comptes sur l'estimation du CICE de l'année en cours.

Cette attestation peut être établie pour la société-mère, au titre des entités du groupe pour le compte desquelles le préfinancement est demandé.

## **9/ Les agents généraux d'assurances ayant opté pour le régime fiscal des salariés peuvent-ils bénéficier du CICE au titre des salariés qu'ils emploient ?**

Les agents généraux d'assurances exercent une activité non commerciale. Toutefois, ils peuvent, sur option, bénéficier du régime fiscal des salariés sous réserve de respecter certaines conditions.

Dans tous les cas, les agents généraux d'assurances sont réputés exercer une activité de nature de non commerciale.

### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Les agents généraux d'assurance qui optent pour le régime spécial prévu à l'article 93-1 ter du CGI peuvent bénéficier du CICE pour les rémunérations annuelles versées à leurs salariés inférieures ou égales à 2,5 SMIC, à la condition qu'ils aient exercé l'option pour la prise en compte de leurs frais professionnels pour leur montant réel, permettant ainsi que lesdites rémunérations soient déduites pour leur montant réel avec les autres frais professionnels, des commissions versées par les compagnies d'assurances qu'ils représentent.

Cette réponse a été adressée par l'administration fiscale à la Fédération nationale des syndicats généraux d'assurances (AGEA) en décembre dernier.

Il est précisé que l'option précitée ne confère pas aux agents généraux le statut de salarié, et dès lors, leurs revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires ne peuvent être compris dans l'assiette éligible au CICE.

## **10/ Une même entreprise peut-elle bénéficier du CICE pour certains salariés et du crédit d'impôt métiers d'art pour d'autres salariés ?**

### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Il résulte du BOI-BIC-RICI-10-150-10 § 170 et le l'article 244 quater 0 du CGI que les rémunérations retenues dans l'assiette du CICE ne peuvent l'être dans celle du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA).

A contrario, les rémunérations non retenues dans l'assiette du CICE, peuvent l'être dans celle du CIMA, à la condition qu'elles répondent aux conditions d'éligibilité de ce crédit d'impôt.

## **11/ Une société étrangère détenant un immeuble en France au titre duquel elle est soumise à l'impôt sur les sociétés en France est-elle éligible au CICE au titre des rémunérations versées aux salariés français rattachés à cette activité locative ?**

Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Il résulte de la documentation fiscale que peuvent bénéficier du CICE toutes les entreprises (sociétés commerciales, autres organismes de droit privé, établissements publics) soumises à l'impôt sur les bénéfices selon le régime réel normal ou simplifié, de plein droit ou sur option, à l'exclusion de celles imposées selon un régime forfaitaire.

Les entreprises étrangères ayant un établissement stable et imposées à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en France, peuvent bénéficier du CICE dès lors qu'elles répondent aux conditions d'éligibilité de ce crédit d'impôt (BOI-BIC-RICI-10-150 et suivants).

## **12/ Contrats aidés : les aides ou subventions non mentionnées dans les commentaires administratifs doivent-elles être déduites de la base de calcul du CICE ?**

Les contrats aidés ont pour objectif de faciliter le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'intégration. Sont ainsi visés les contrats mentionnés au chapitre IV du titre III du livre 1er de la 5ème partie de la partie législative nouvelle du code du travail (articles L. 5134-1 et suivants du code du travail), dont le contrat initiative-emploi pour les employeurs du secteur marchand mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail.

L'aide financière de l'État, cofinancée ou non par les conseils généraux, accordée à ce type de contrats et notamment prévue à l'article L. 5134-72 du code du travail, l'article L. 5134-30 du code du travail et l'article L. 5522-17 du code du travail doit être déduite en fin d'année du total des rémunérations (tous salariés éligibles confondus) entrant dans l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, pour son montant total accordé au titre de l'année civile.

Il en va de même pour les salariés recrutés dans le cadre des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) pour lesquels l'aide financière de l'État doit être déduite de la base de calcul du crédit d'impôt, pour son montant total accordé au titre de l'année civile (BOI-BIC-RICI-10-150-10 §150).

Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Il résulte du BOI-BIC-RICI-10-150-10 § 150 que les rémunérations versées aux salariés qui bénéficient d'un contrat aidé sont éligibles au CICE.

Toutefois, certaines aides financières incitatives versées à l'employeur doivent être déduites de l'assiette du crédit d'impôt. Il vous est confirmé que seules les aides mentionnées au paragraphe 150 du BOI-BIC-RICI-10-150-10, c'est à dire les aides à l'insertion, à l'accès et au retour à l'emploi relatives à des contrats mentionnés au chapitre IV du titre 111 du livre 1er de la 5ème partie de la partie législative nouvelle du code du travail (C. trav., art. L. 5134-1 et suivants) doivent être déduites en fin d'année du total des rémunérations entrant dans l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, pour leur montant total accordé au titre de l'année civile, ainsi que l'aide financière relative à des salariés recrutés dans le cadre des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE), (BOI-BIC-RICI-10-150-10-20131126 § 150).

Ainsi notamment, les aides financières relatives à l'embauche de travailleurs handicapés n'ont pas à être déduites de la base éligible au crédit d'impôt.

### **13/ Que convient-il de faire pour les entreprises de plus de 9 salariés qui pratiquent le décalage de la paie ?**

Les commentaires administratifs (BOI-BIC-RICI-10-150-20 §200) indiquent que les entreprises ayant 9 salariés au plus qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement en application de l'article R 243-6 du code de la sécurité sociale, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est calculé sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile et non sur les rémunérations versées pendant cette année civile.

#### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Le CICE est calculé, pour l'ensemble de l'année, sur les rémunérations versées au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

Par exception, pour les entreprises ayant 9 salariés au plus qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement en application de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale, le CICE est calculé sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile et non sur les rémunérations versées pendant cette année civile.

S'agissant d'une exception prévue pour les seules entreprises employant 9 salariés au plus qui pratiquent le décalage de paie avec rattachement, elle n'a pas vocation à s'appliquer pour les entreprises de plus de 9 salariés pratiquant le décalage de paie. Par conséquent, le CICE est calculé, pour ces entreprises sur les rémunérations versées au titre de l'année civile.



## **14/ Quelle est la portée des obligations déclaratives auprès des organismes sociaux ?**

### Précisions de la DGFIP en date du 21 mai 2014

Les entreprises éligibles au CICE sont tenues de s'acquitter de certaines obligations déclaratives à la fois auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales et auprès de l'administration fiscale.

Auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales, l'entreprise doit déclarer l'assiette du crédit d'impôt au fur et à mesure du versement des rémunérations éligibles dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles.

Le calcul du crédit d'impôt est annuel mais les déclarations mensuelles ou trimestrielles sont nécessaires afin de connaître la décomposition infra-annuelle du montant calculé au titre du crédit d'impôt et de le rapporter à la paie, qui est mensuelle. Ces informations pourront également être utilisées par les entreprises qui souhaitent bénéficier d'un préfinancement.

Les entreprises souhaitant bénéficier du CICE doivent donc être à jour de leurs obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, mais également auprès des organismes sociaux. Il appartient, le cas échéant, aux entreprises de régulariser leur situation auprès des organismes sociaux en déposant un tableau récapitulatif annuel.